









SOMMAIRE



Horaires	Sujet
9h20 – 9h30	Accueil des participants
9h30 – 9h35	Mot de bienvenue et questions pratiques
9h35 – 9h40	Introduction et contexte du RDUE Philippe Mayaux, Chef de Section Agriculture & Environnement - DUE Cameroun
9h40 – 10h10	Présentation du RDUE Caroline Duhesme, Directrice Stratégie&Innovation ATIBT
10h10 – 10h25	Questions&Réponses
10h25 – 10h40	Sources d'informations, certifications, plateformes Une opportunité pour la gestion durable certifiée des forêts tropicales Caroline Duhesme, Directrice Stratégie&Innovation ATIBT
10h40 – 11h	Questions&Réponses



Informations pratiques

- Les diapositives seront disponibles après le webinaire.
- Le webinaire sera enregistré (seul l'enregistrements des présentations sera publié).
- Les questions ou commentaires formulés par les participants au cours de l'atelier ne seront pas rendus publics.



- Merci de couper vos micros et de lever la main pour intervenir.
- Vous pouvez poser des questions par écrit via le chat pendant le webinaire.
- Nous ferons de notre mieux pour répondre à autant de questions que possible lors de la séance de questions-réponses.
- En cas de problèmes techniques ou de questions concernant le webinaire Zoom, veuillez contacter Paul CUVEILLIER - <u>paul.cuveillier@atibt.org</u>





Le RDUE

Introduction et contexte

M. Philippe Mayaux, Chef de Section Agriculture & Environnement - DUE Cameroun

ATIBT: qui sommes-nous?



Une source d'informations institutionnelles, techniques et commerciales



Le représentant et défenseur des intérêts des acteurs de la filière bois tropical



La promotion et le suivi des politiques de développement durable



Un réseau professionnel et technique international



ATIBT: qui sommes-nous?



Représenter

au niveau international : plaidoyer, lobbying, marché, marketing



Connaitre et former

Référent technique, expertise bois et forêt, marché (appui à la commercialisation).



Fédérer

Travail intersyndical : Mieux communiquer avec les syndicats, interactions Nord/Sud et Sud/Sud



Innover

Faire un travail
de prospective
& innovation, par
exemple avec
les Think Tank,
les projets, etc.

153 membres

70 ans d'expérience

11 projets en cours

28 pays représentés





Présentation du RDUE

Règlement Déforestation de l'Union Européenne

Le RDUE c'est quoi?



Nouvelle réglementation de l'Union Européenne relative à

- la mise à disposition sur le marché de l'Union
- et à l'exportation hors de l'Union de certaines marchandises et produits associés à la déforestation et à la dégradation des forêts.

RBUE: Règlement Bois de l'Union Européenne

RDUE: Règlement Déforestation de l'Union Européenne



Le RDUE: ses objectifs

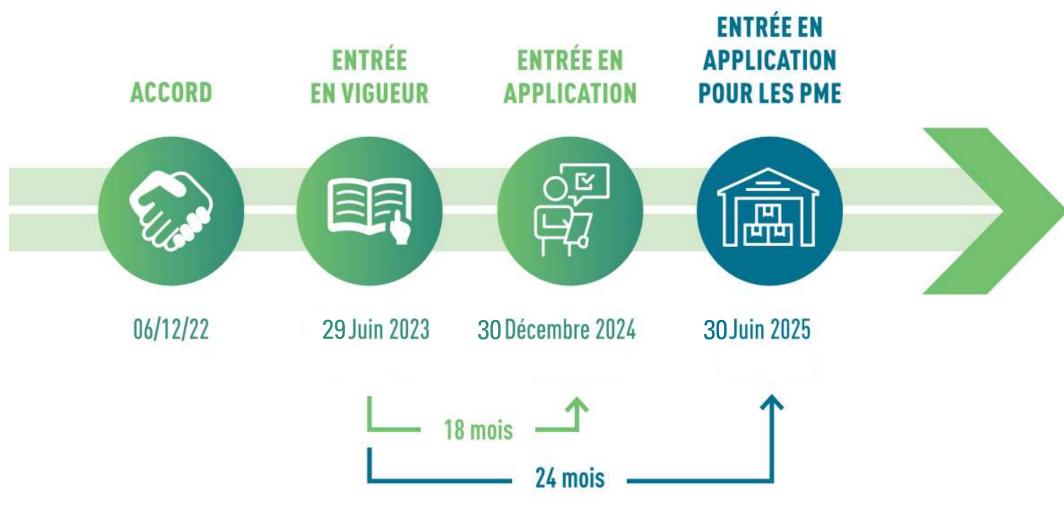


- Objectif général : Minimiser la contribution de l'UE à la déforestation et à la dégradation des forêts dans le monde
- Objectifs spécifiques : le règlement impose aux opérateurs de l'UE de :
 - Minimiser le risque que les produits des chaînes d'approvisionnement associés à la déforestation ou à la dégradation des forêts soient mis sur le marché de l'UE ou exportés depuis celui-ci;
 - Accroître la demande et le commerce dans l'UE de produits de base et produits légaux et «exempt de déforestation»



Calendrier de mise en œuvre



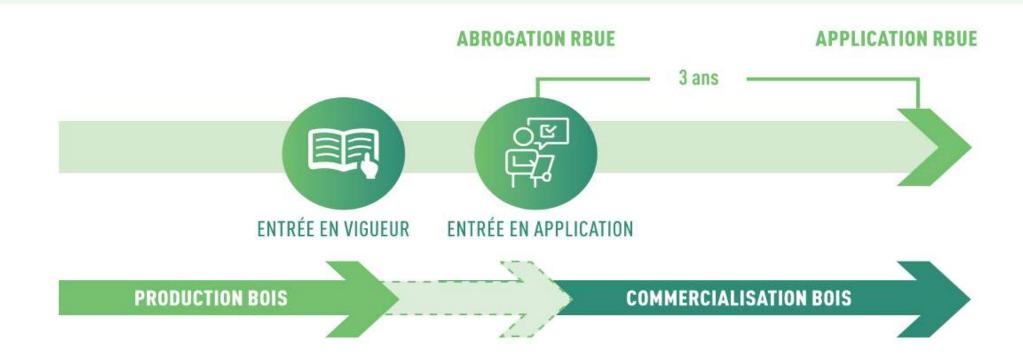




Que devient le RBUE



Ce nouveau règlement abrogera le RBUE à sa date d'application. Néanmoins, le RDUE prévoit que les bois et produits dérivés (selon la liste RBUE) exploités avant l'entrée en vigueur et commercialisés après l'entrée en application sont considérés comme conformes au règlement pendant 3 ans.





Champ d'application







Bois

Exigence particulière pour le bois : les produits bois doivent également être exempt de dégradation

Liste RBUE élargie à : charbon de bois, outils, laine de bois, livres et journaux, meubles de cuisine, cercueils, sièges etc (cf. annexe 1)

Doit être légal, zéro déforestation et zéro dégradation



12

Acteurs cible



OPÉRATEURS



Toute entité commerciale mettant sur le marché de l'UE du bois et des produits dérivés pour la 1ère fois, ou les exportant depuis l'UE.



COMMERÇANTS



Toute entité commerciale, sauf l'opérateur, de la chaîne d'approvisionnement mettant à disposition sur le marché de l'UE du bois et des produits dérivés.





Acteurs cible







Obligations principales





Les bois et produits dérivés commercialisés ou mis à disposition sur le marché UE ne doivent pas :

- avoir contribué à la déforestation/dégradation
- être issus d'une récolte illégale
- être sans déclaration de diligence raisonnée



« Zéro déforestation » signifie :

- (a) que les produits proviennent de zones n'ayant pas fait l'objet d'une déforestation après le 31 décembre 2020, et
- (b) et spécialement pour les **produits bois**, que le bois a été récolté dans la forêt sans entraîner de dégradation de la forêt après le 31 décembre 2020.



Obligations principales







Dans le cadre de la Diligence Raisonnée, les opérateurs doivent recueillir :

- les informations de géolocalisation de toutes les parcelles où ont été exploités les bois des produits concernés
- ainsi que la date/période de production.

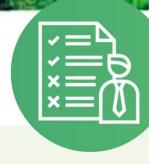
La géolocalisation correspond aux coordonnées GPS :

- de la parcelle de production (parcelle < 4ha),
- ou du périmètre de la parcelle (utilisation de polygone).





Obligation des opérateurs





Interdiction



Les opérateurs ne peuvent pas mettre sur le marché de l'UE (ou exporter) du bois et produits dérivés qui :

- ne sont pas zéro déforestation/dégradation
- n'ont pas été produits conformément à la législation en vigueur du pays de production
- ne sont pas accompagnés d'une déclaration de diligence raisonnée

Obligations

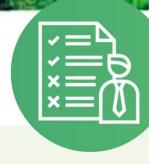


Les opérateurs doivent :

- Faire preuve de diligence raisonnée
- Soumettre une déclaration de diligence raisonnée pour chaque mise en marché UE
- Fournir les **informations** de leur Diligence Raisonnée aux opérateurs et aux négociants situés en aval
- Conserver les informations pendant au moins 5 ans et publier annuellement un rapport de Diligence Raisonnée



Obligation des commerçants





Obligations



Les « commerçants » qui sont des PME doivent :

- recueillir et tenir à jour :
 - les informations sur les acheteurs et les fournisseurs
 - les numéros de référence des déclarations de diligence raisonnée associées aux produits
- Conserver les informations pendant au moins 5 ans
- Coopérer avec les autorités compétentes



Les « commerçants » qui ne sont pas des PME :

Doivent répondre aux mêmes obligations que les Opérateurs

Par PME, on entend les micro, petites et moyennes entreprises telles que définies dans la Directive 2013/34/EU33



PME dans le RDUE



Le règlement s'appuie sur la définition de la directive 2013/34/EU : une PME est une entreprise qui ne dépasse pas les limites chiffrées d'au moins deux des trois critères suivants:

- total du bilan:
 20 000 000 EUR
- chiffre d'affaires net:
 40 000 000 EUR
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice: 250





PME dans le RDUE



EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX PME ET GRANDS OPÉRATEURS

	OPÉRATEURS		COMMERÇANTS	
Disposition	Non PME	PME	Non PME	PME
Diligence raisonnée	Obligation de mettre en place un système de Dili- gence Raisonnée	Exemption si les produits ont déjà fait l'objet d'une déclaration de Dili- gence Raisonnée	Considérés comme un opérateur : obli- gation de Diligence Raisonnée	Collecte des infor- mations du fournis- seur et du client et de la référence de Diligence Raisonnée
Procédure d'analyse de risque	 Nomination d'un responsable conformité Réalisation d'audit interne 		 Nomination d'un responsable conformité Réalisation d'audit interne 	
Publication	Publier une fois par an un rapport sur leur Système de Di- ligence Raisonnée		Publier une fois par an un rapport sur leur Système de Di- ligence Raisonnée	
Contrôle	Contrôle du sys- tème de Diligence Raisonnée	Contrôle du sys- tème de Diligence Raisonnée	Contrôle du sys- tème de Diligence Raisonnée	Vérification de la documentation



Définitions principales



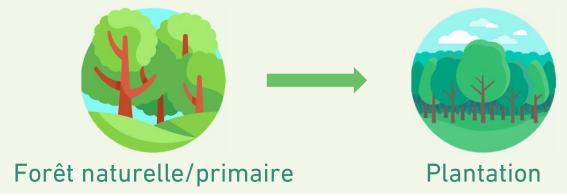


« Déforestation » = conversion d'une forêt à des fins agricoles



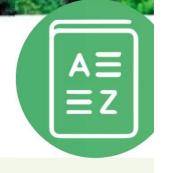


« Dégradation des forêts » = changements structurels du couvert forestier, sous la forme de la conversion de forêts primaires ou naturellement régénérée en plantation, en forêts plantées ou en autres terres boisées.





Définitions principales





La légalité est définie comme le respect de la « législation en vigueur » dans le pays de production, en termes de :



Droits d'utilisation des terres



Droits des tiers



Protection de l'environnement



Droits du travail



Gestion et exploitation des forêts



Principe du CLIP (Consentement libre, informé et préalable)



Fiscalité, commerce et douane et dispositions anticorruption



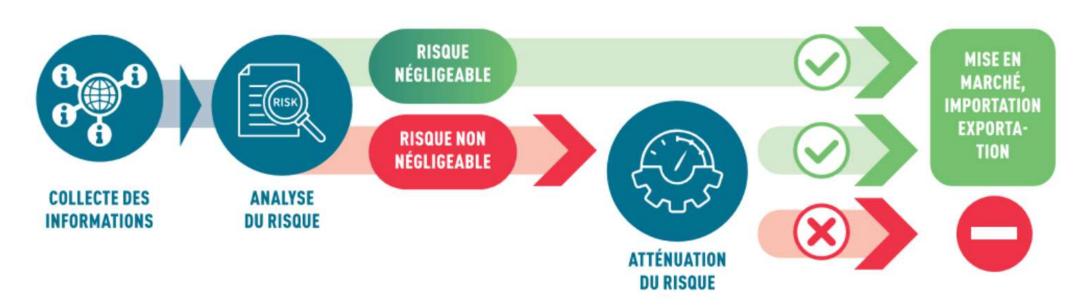
Droits de l'homme protégés par le droit international





Avant de mettre les produits bois sur le marché ou de les exporter, les opérateurs font preuve de diligence raisonnée, comprenant :

- a) la collecte des informations
- b) les mesures d'évaluation des risques
- c) les mesures d'atténuation des risques









- Description du produit (nom commercial/nom scientifique)
- Quantité
- Pays de production
- Géolocalisation de toutes les parcelles de terrain où les marchandises ont été produits, ainsi que la date ou l'intervalle de temps de production
- Nom du fournisseur
- Nom de l'acheteur
- Preuve vérifiable que le produit est « exempt de déforestation »
- Preuve vérifiable que le produit est fabriqué conformément à la législation en vigueur







Les informations collectées sont analysées annuellement pour évaluer le risque, sur la base de :

- l'attribution du risque pays de production par la CE,
- la présence de forêts dans le pays / zone de production,
- la prévalence de déforestation ou de dégradation des forêts,
- Présence, consultation, existence de revendication avec les peuples autochtones,
- les préoccupations liées à la corruption, la falsification de documents / données,
- la complexité de la chaîne d'approvisionnement (risque de mélange de produits)
- les conclusions des groupes d'expert de la CE,
- l'assurance du respect de la législation, comme la certification tierce partie,
- la prévalence de la récolte illégale ou de pratiques illégales,
- les sanctions (ONU, Conseil de l'UE),
- des rapports de préoccupation justifiés, etc.







En cas de risque non négligeable, les procédures d'atténuation du risque peuvent inclure :

- l'exigence d'informations complémentaires,
- la réalisation d'audits indépendants,
- d'autres mesures (renforcement des capacités et d'investissements, etc).

Des contrôles, des mesures et des procédures doivent être mis en place

- · avant la mise sur le marché.
- annuellement

Des exigences supplémentaires s'appliquent pour les non-PME :

- nomination d'un responsable conformité au niveau de la direction,
- réalisation d'audits indépendants pour vérifier le système interne.







La CE conduira des évaluations de risque pays (UE et pays tiers) :

- la CE publiera une liste des pays à faible et haut risque,
- Les résultats seront disponibles via le « Système d'Information » de la CE,
- Le système prévoit 3 niveaux d'évaluation des pays :

Risque faible

Risque standard

Risque élevé



Pour les produits provenant d'un pays évalué à faible risque par la CE, il est possible d'effectuer une diligence simplifiée :

- Recueil des informations (étape 1),
- Exemption d'analyse de risque et des mesures d'atténuation (étape 2 et 3), après analyse du risque de mélange avec des produits d'origine inconnue.







les systèmes de certification ou autres systèmes de vérification tierce partie peuvent être pris en compte dans l'évaluation des risques

Ils ne doivent pas se substituer à la responsabilité de l'opérateur en ce qui concerne la diligence raisonnable.



Pas de « voie verte ».

Les produits bois couverts par une autorisation FLEGT valide sont réputés légaux (uniquement).



Suppression du statut des organisation de contrôle.

Les opérateurs ou les commerçants peuvent donner mandat à un « Mandataire » pour soumettre la déclaration de diligence raisonnée en leur nom.







La Commission Européenne établit et tient à jour un système d'information («registre») permettant :

- de soumettre les déclarations de diligence raisonnée (opérateurs)
- de vérifier les déclarations déjà enregistrées.
- d'être interconnecté avec les douanes,
- d'être accessible aux autorités compétentes pour leurs contrôles.



La déclaration de diligence raisonnée contient les informations suivantes (annexe 2) :

- Coordonnées opérateur
- Description du produit (nom, quantité, etc)
- Pays de production et données de géolocalisation
- Référence de la déclaration de DR précédent (le cas échéant)
- Mention certifiant avoir menée une diligence raisonnée







Commission européenne

Développe et maintien le SI

Renseigne évaluation risque pays



Demandent une «mise en libre circulation»



Soumettent déclaration DR





INTERFACE (S)



Evaluent risque des DR + définition contrôle

Signalent risque élevé le cas échéant

DOUANES

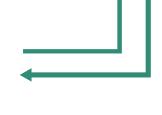


Vérifient état instruction DR



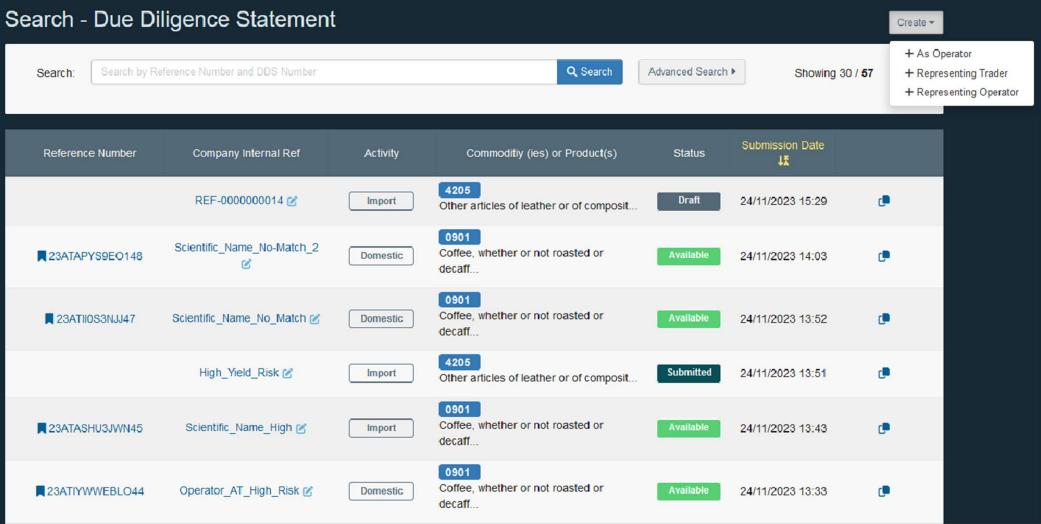
Suspension « mise en libre circulation » si risque DR

GUICHET UNIQUE DOUANES UE

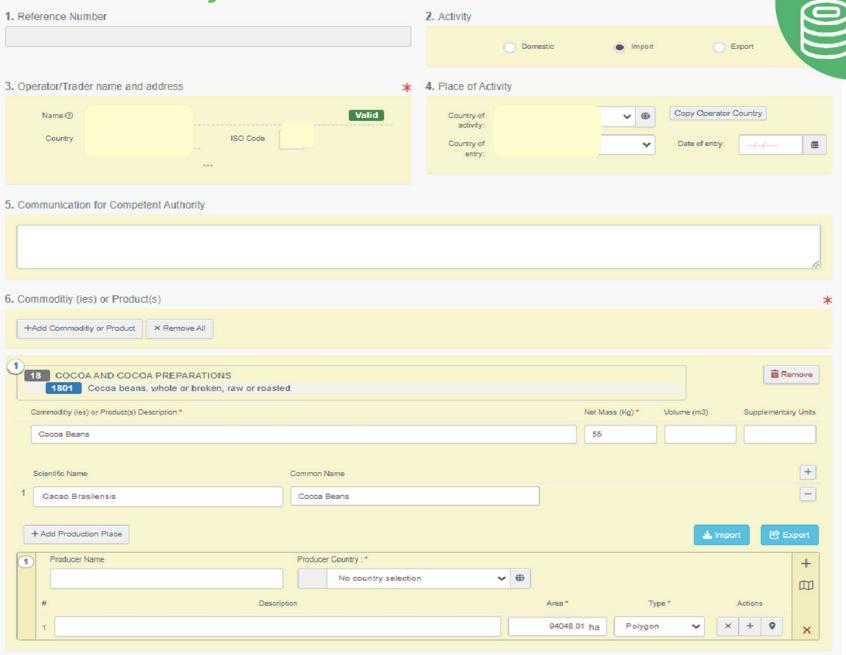










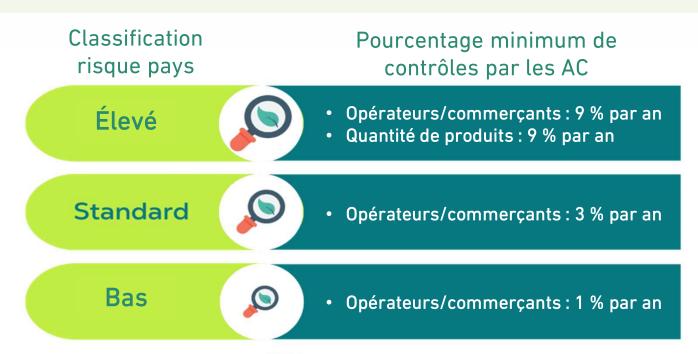






- Responsable de la mise en œuvre effective du RDUE par le biais de contrôles effectués sur les Opérateurs :
 - en utilisant une approche risques basée sur le Système d'Information
 - sur la base de rapports étayés fournis par des tiers
- Produisent un rapport au public et à la CE une fois par an
- Réalisent des contrôles annuels échantillonné









MESURES PROVISOIRES



- Les États membres prévoient la possibilité pour leurs autorités compétentes de prendre des mesures provisoires immédiates, y compris :
 - la saisie ou la suspension de la mise sur le marché de l'Union et de l'exportation des produits concernés, en cas d'infractions.
- Les États membres informent immédiatement la Commission et les autorités compétentes des autres États membres de ces mesures.







ACTIONS CORRECTIVES



Les autorités compétentes peuvent exiger des exploitants qu'ils prennent des mesures correctives appropriées et proportionnées pour corriger les cas de non-conformités, telles que :

Correction

 Correction de toute nonconformité identifiée

Arrêt du produit

 L'interdiction de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation du produit concerné

Retrait / Rappel

 Retrait ou rappel immédiat du produit concerné

Don

 Don du produit concerné à des fins caritatives ou d'intérêt public

Destruction

 Élimination du produit conformément aux règles de l'UE en matière de gestion des déchets





SANCTIONS



Les États Membres déterminent des sanctions telles que :

Amendes

 Amendes proportionné es au dommage environneme ntal et à la valeur des Produits concernés

Confiscation produit

 Confiscation des produits concernés auprès de l'opérateur et/ou du professionnel

Confiscation des revenus

 Confiscation des recettes tirées par l'opérateur et/ou le commerçant d'une transaction portant sur les produits concernés

Exclusion des Marchés publics

 Exclusion temporaire des procédures d'appels d'offres des marchés publics (jusqu'à 12 mois)

Interdiction de commercer

 Interdiction temporaire de mise sur le marché de l'UE ou d'exportation de produits

Interdiction de DR simplifiée

 Interdiction de recourir à la procédure simplifiée de diligence raisonnée (article 12)



Brochure RBUE/RDUE







viron 10 % de cette déforestation.

1990 et 2020 et il est estimé que la consommation de l'Union européenne représente enchouc et le bois auxquels il y a lieu d'ajouter

Par Emmanuel Groutel, Wale et Caroline Duhesme, Secrétaire de la Commission certification ATIRT

certains de leurs dérivés.

Enjeux



Petits producteurs

Evaluation pays



système Information De l'UE

Déclaration de DR









Questions & Réponses



Le RDUE

Sources d'informations, certifications, plateformes

Sources d'information RDUE

Pour en savoir plus

Version finale du règlement



FAQ de la CE



Frequently Asked Questions







Scope



Subjects of obligations



Definitions

Traceability



Due diligence



Benchmarking and Partnerships



Supporting implementation



Timelines



Other questions



Plateformes d'information





https://www.timbertradeportal.com/fr







https://www.woodrisk.org/









https://preferredbynature.org/sourcinghub/timber

42

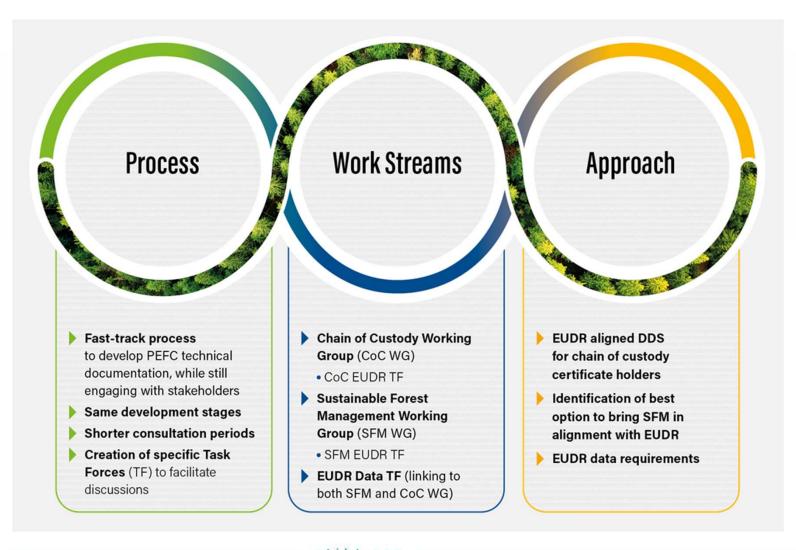
Certification: PEFC



Page PEFC-RDUE

https://pefc.org/eudr







Certification: FSC



Page FSC-RDUE

https://fsc.org/en/eudr-regulation-on-deforestation-free-products



JUNE 2023:

The EU brings the Deforestation-free Products Regulation into force as the EUDR

FSC certification delivers on numerous EUDR requirements.

rest forest management certification and products with the FSC 100% label meet the vast majority of EUDR requirements.

FSC CHAIN OF CUSTODY CERTIFICATION and products with the FSC MIX label meet numerous EUDR requirements.

Products with the **FSC RECYCLED** label are **exempt** as they do not include any virgin forest material.

JUNE 2024:

FSC EUDR Aligned will enable companies throughout forest supply chains to meet their EUDR obligations

FSC BLOCKCHAIN* will enable companies to track the material's journey through the entire supply chain, meeting EUDR traceability requirements and providing the ability to generate due diligence statements for submission to the EU.

FSC REGULATORY MODULE** will provide additional requirements enabling companies to meet EUDR deforestation, degradation, and legality requirements.

FSC RISK MANAGEMENT FRAMEWORK*** will enable companies to develop risk assessments aligned with EUDR. In 2025, FSC's NEXT GENERATION RISK ASSESSMENTS will become available, significantly relieving risk management efforts for companies.







Le RDUE

Une opportunité pour la gestion durable certifiée des forêts tropicales

Ceci est une forêt tropicale exploitée





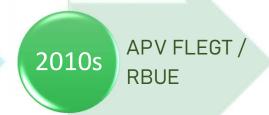
Opportunité pour la Gestion Durable

Qu'est-ce qui a déjà été fait sans attendre le RDUE ?

Au cours des 30 dernières années, différentes **réglementations ou initiatives**, obligatoires ou volontaires, ont été mises en place dans le but de rassurer les importateurs et les clients en ce qui concerne les conditions de coupe du bois et d'exploitation forestière













La réponse au zéro déforestation/dégradation

- Gestion durable des forêts
- Plan d'aménagement, plan simple de gestion durable
- Titre forestier sur le domaine permanent



Rotation 25-30 ans, 1 assiette annuelle de coupe/an



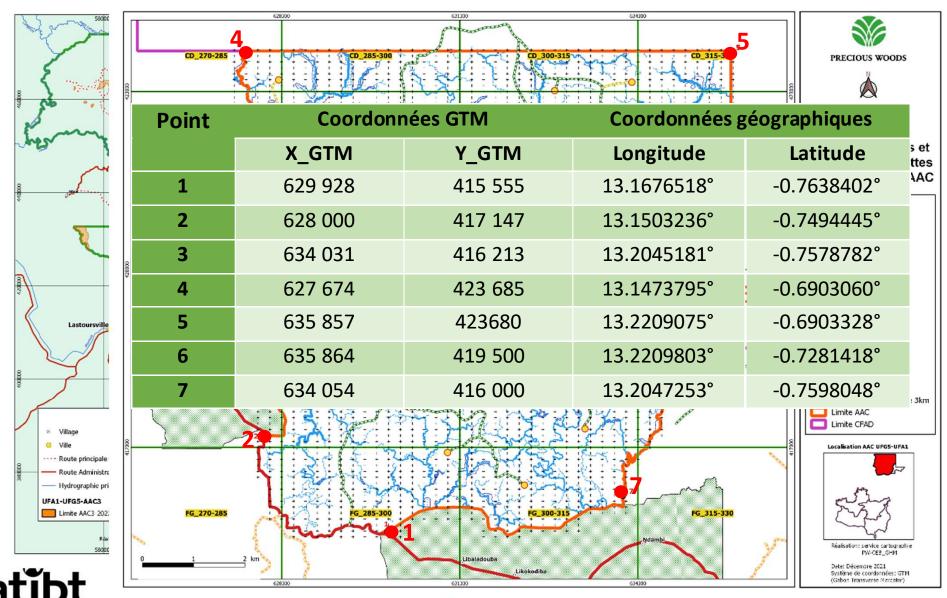
Diamètre minimum d'aménagement basé sur les données d'accroissement



Régénération naturelle et, si nécessaire, mesures sylvicoles



La réponse à l'exigence de Geolocalisation / Traçabilité



La réponse aux exigences de légalité

- License FLEGT
- Certification tierce partie





La réponse aux exigences sociales

Certification tierce partie









Questions & Réponses

